

duction du produit sous licence n'a lui-même pas d'effet sur le résultat obtenu ». L'accord du titulaire du droit sur le procédé breveté est donc nécessaire pour reproduire les produits sous licence, c'est-à-dire les souris. Cette solution est conforme aux textes français et communautaire. Le caractère autoreproductible et éminemment variable de la matière vivante a en effet conduit les législateurs européens puis français à définir plus précisément la portée des droits conférés par un brevet portant sur un produit contenant une information génétique ou sur un procédé permettant de produire une matière biologique<sup>72</sup> : la protection s'étend aux générations successives et, d'une manière générale, à toute autre matière biologique qui présente les caractéristiques de l'invention brevetée et qui les exprime. Cette extension de la portée des droits a nécessité une rédaction appropriée du mécanisme de l'épuisement du droit<sup>73</sup>. La même solution a été adoptée en droit américain, au moins pour les inventions dans le domaine végétal<sup>74</sup>. Il convient de noter que les dispositions du CPI dont le tribunal fait application paralysent celles de l'article 547 du Code civil selon lesquelles : « [...] Le croît des animaux appartient au propriétaire par droit d'accession »<sup>75</sup>. Il s'agit ici de l'une des rares hypothèses de conflit entre un droit intellectuel et le droit de propriété. Restait, dans l'affaire rapportée, à calculer le montant de l'indemnisation devant revenir au licencié notamment en raison de la reproduction hors licence des animaux-modèles. Les souris, on le sait, sont prolifiques : 4 à 8 portées par an de 7 à 10 souriceaux. Plus de 3 500 souris par an issues du couple transgénique initial à 150 euros la souris, la facture promettait d'être salée. Le tribunal reste dubitatif devant cette arithmétique mendélienne en relevant que les clients du sous-licencié n'auraient probablement pas accepté de payer une telle somme alors que la conception et l'élaboration d'un couple reproducteur sont estimées entre 50 et 80 000 euros. C'est une valeur moyenne plus en rapport avec ce dernier chiffre qu'il retient donc. Adieu veau, vache, cochon, couvée...

J.-C. GALLOUX

### ■ 3. Brevetabilité des logiciels et compétences au sein de l'OEB : leçons de l'avis G3/08

- OEB, Grande Chambre de recours  
Avis G3/08, 12 mai 2010

La Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets (OEB) a rendu le 12 mai 2010 son avis sur la question G3/08 qui lui avait été posée en octobre 2008 par la Présidente de l'OEB relativement à la brevetabilité des programmes d'ordinateur. Cet avis, très attendu dans un domaine où l'évolution de la jurisprudence des Chambres de recours ne paraissait plus d'une grande clarté<sup>76</sup>, a surpris et déçu puisqu'il a conclu à l'irrecevabilité de la saisine initiale. Mais, si cette irrecevabilité peut donner l'impression d'une approche assez restrictive des dispositions de la Convention de Munich (CBE), cet avis apporte – au moins

indirectement – une contribution utile à la compréhension de la jurisprudence de l'OEB en matière d'invention logicielle, tout en donnant d'intéressantes précisions quant aux compétences normatives et contentieuses au sein du système européen des brevets.

#### 1. L'appréciation stricte du pouvoir de saisine par le Président de l'OEB

M<sup>me</sup> Brimelow, alors Présidente de l'OEB, avait saisi le 22 octobre 2008 la Grande Chambre de recours de quatre questions touchant l'interprétation des décisions antérieures des Chambres de recours concernant l'exclusion de brevetabilité des programmes d'ordinateur. Cette saisine était fondée sur les dispositions de l'article 112.1(b) de la CBE qui donnent compétence au Président de l'Office pour « soumettre une question de droit à la Grande Chambre de recours lorsque deux Chambres de recours ont rendu des décisions divergentes sur cette question » et ce, « afin d'assurer une application uniforme du droit ou si une question de droit d'importance fondamentale se pose ».

La Grande Chambre a donc voulu – avant toute analyse au fond des questions posées – s'assurer qu'il existait bien, en l'espèce, dans la jurisprudence des Chambres de recours une divergence de décisions susceptible de justifier la saisine dont elle était l'objet. Elle a en effet estimé que le Président ne pouvait mettre en œuvre la compétence que lui reconnaît l'article 112.1(b) de la CBE que dans le cas où « il existe une divergence voire un conflit de décisions qui rend difficile ou même impossible pour l'Office la délivrance de brevets, en conformité avec la jurisprudence des Chambres de recours »<sup>77</sup>. La saisine prétendait d'ailleurs respecter cette exigence puisqu'elle indiquait, dans son préambule, le fait que « des décisions divergentes des Chambres de recours avaient créé de l'incertitude et que des réponses aux questions soulevées par ces décisions étaient nécessaires pour permettre ensuite un développement harmonieux de la jurisprudence dans ce domaine »<sup>78</sup>.

Mais la Grande Chambre a préféré s'en tenir à une appréciation assez stricte des conditions de sa saisine, en



72. CPI, art. L. 613-2-2, L. 613-2-3 et L. 613-2-4.

73. CPI, art. L. 613-2-4.

74. *Monsanto c/ HomanMcFarling*, CAFC n° 05-1570, 24 mai 2007.

75. Sur l'ensemble de cette question, v. notre étude, La protection juridique de la matière biologique en droit français : *RIDC* 1998, vol. 50, n° 2, p. 491.

76. V. en ce sens, F. Macrez, Logiciel et brevetabilité : « Recherche clarté... désespérément » – Brèves observations sur la saisine G3/08 de la Grande Chambre des recours de l'Office européen des brevets : *Lamy droit de l'immatériel* juill. 2009, n° 51, p. 11-16 ; V. également B. Warusfel, L'ambiguïté de la notion de brevetabilité du logiciel, in *La propriété intellectuelle en question(s) – Regards croisés européens*, Colloque IRPI, coll. IRPI, t. 27, Litec, 2006, p. 165-170.

77. Point 7.2.6 de l'avis G3/08 du 12 mai 2010.

78. Présidence de l'OEB, saisine de la Grande Chambre de recours, 22 oct. 2008, p. 2.

s'appuyant notamment sur une interprétation des termes de la Convention de Munich et sur son précédent avis G4/98<sup>79</sup>. Considérant donc, après étude de la jurisprudence invoquée, qu'il n'y avait pas – à son sens – de réelle divergence entre les décisions<sup>80</sup>, elle a estimé que l'article 112.1(b) « ne pouvait aller jusqu'à autoriser le Président – et quelle qu'en soit la raison – à user de la saisine de la Grande Chambre de recours comme moyen de substituer aux décisions des Chambres de recours concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur une décision d'une supposée instance supérieure »<sup>81</sup>.

Et pour se faire parfaitement comprendre sur ce point, la Grande Chambre n'a pas hésité à compléter son propos dans ces termes : « par exemple, une saisine présidentielle n'est pas admissible du simple fait que le Parlement européen et le Conseil ont échoué à adopter une directive sur les inventions mises en œuvre par ordinateur ou que les jurisprudences des Chambres de recours en la matière sont mises en cause par un *lobby* très actif »<sup>82</sup>.

Se déclarant, pour ces raisons, incompétente pour répondre à la question posée par la Présidente de l'OEB, la Grande Chambre de recours n'en apporte pas moins une contribution intéressante tant par l'interprétation autorisée qu'elle donne indirectement de la jurisprudence des Chambres de recours que par sa prise de position sur le statut et les compétences desdites Chambres.

## 2. La consolidation indirecte du dernier état de la jurisprudence des Chambres de Recours en matière d'invention logicielle

Pour déterminer si l'évolution de la jurisprudence des Chambres de recours révélait une divergence susceptible de justifier sa saisine, la Grande Chambre a été conduite à revisiter les principales décisions rendues par celles-ci en matière d'inventions mises en œuvre par ordinateur et s'est également intéressée (bien que cela sorte du strict contexte de sa saisine) à leur cohérence avec les récentes décisions rendues dans le même domaine par certaines juridictions nationales.

Elle a ainsi estimé<sup>83</sup> qu'il existait, à son sens, une convergence certaine entre la décision *Duns* de la Chambre technique 3.5.1 (chambre la plus souvent compétente pour les questions d'invention logicielle) du 15 novembre 2006<sup>84</sup>, les jugements du Tribunal de grande instance de Paris dans une affaire *Infomil* en 2007<sup>85</sup>, de la Cour d'appel britannique dans son arrêt *Symbian* du 8 octobre 2008<sup>86</sup>, du tribunal fédéral allemand du 20 janvier 2009<sup>87</sup>, ou même, de l'arrêt *Bilski* de la Cour d'appel du Circuit fédéral américain<sup>88</sup>.

Quant à l'éventuelle divergence alléguée entre les décisions des Chambres de recours elles-mêmes, la Grande Chambre a considéré, s'agissant de la première question qui lui était posée (et qui concernait la nécessité ou non d'exclure automatiquement une invention logicielle, dès lors qu'elle n'était revendiquée qu'en tant que « programme informatique »), que la seule « contradiction claire » qu'elle pouvait relever concernait les

deux décisions T 1173/97<sup>89</sup>, *IBM* et T 424/03, *Microsoft*<sup>90</sup> (points 10.7.2 et 10.8).

En 1998, en effet, la Chambre de recours avait, notamment, estimé qu'il ne convenait pas de faire de différence du point de vue de la brevetabilité entre une revendication qui protégerait un programme pour lui-même (« by itself ») et celle qui revendiquerait un programme chargé sur un support. Dans cette décision *IBM* (ainsi que dans la seconde décision *IBM* rendue en 1999<sup>91</sup>), le seul critère pour déterminer s'il convenait ou non d'appliquer l'exclusion prévue à l'article 52.2(c) de la CBE était l'existence d'un « effet technique supplémentaire » allant au-delà des interactions physiques normales entre un programme et un ordinateur.

À l'inverse, la décision T 424/03 *Microsoft* de 2006 a reconnu qu'une revendication a un objet brevetable par principe dès lors qu'elle fait mention d'un équipement numérique capable de lire et de stocker un programme. Là où la décision *IBM* considérait que l'objet de la revendication est indifférent pour déterminer si elle doit ou non tomber sous le coup de l'exclusion prévue à l'article 52.2(c) de la CBE, la décision de 2006 estime, au contraire, que le simple fait de revendiquer un moyen technique permet d'échapper à l'exclusion. C'est là que réside la contradiction.

Mais, pour la Grande Chambre, cette contradiction n'est ni plus ni moins que la conséquence d'une évolution de la jurisprudence. Elle a énoncé en effet que « la jurisprudence ne se développe pas toujours de manière linéaire dans de nouveaux domaines juridiques et/ou techniques, et que des approches antérieures peuvent

79. Dans cet avis de 2001, la Grande Chambre estimait notamment que « la compétence du Président de l'OEB pour saisir la Grande Chambre est conditionnée par l'existence de décisions de jurisprudence opposées » (G4/98 : *JO OEB* 2001, 131).

80. *V. infra*.

81. Point 7.2.7 de l'avis G3/08 précité.

82. *Idem*. L'allusion aux tentatives infructueuses pour établir une harmonisation des pratiques nationales en matière d'inventions logicielles par le biais d'une directive communautaire est ici évidente, ainsi qu'au conflit idéologique qui s'en suivit notamment avec les représentants du monde des logiciels libres (sur les différents épisodes de ce projet, v. notamment notre commentaire dans cette revue : *Propr. intell.* 2002, n° 3, p. 79 sq. et *Propr. intell.* 2004, n° 13, p. 945).

83. Point 4.1, *in fine* de l'avis G3/08 précité.

84. Aff. T 0154/04, *Duns Licensing Associates*, 15 nov. 2006.

85. TGI Paris 3<sup>e</sup> ch., 20 nov. 2007, *Infomil* : *PIBD* n° 867, III, p. 59. À ne pas confondre avec le jugement du même tribunal en 2002 (TGI Paris 3<sup>e</sup> ch. 2<sup>e</sup> sect., 21 juin 2002 : *PIBD* 2002, n° 760, III, p. 146, obs. B. Warusfel, dans cette revue : *Propr. intell.* 2003, n° 7, p. 191).

86. EWCA judgment of 8 October 2008, Civ. 1066 – *Symbian Limited*.  
87. Order of the Tenth Civil Senate of Germany's Federal Court of Justice du 20 janv. 2009 : *GRUR* 2009, 479.

88. Arrêt US Court of Appeal for the Federal Circuit du 10 oct. 2008, 2007 – 1130 in *re Bilski* (cet arrêt a été depuis lors confirmé avec quelques nuances par la Cour suprême des États-Unis).

89. OEB, Décision T 1173/97, *Computer program product c/ IBM*, 1<sup>er</sup> juill. 1998 : *JO OEB* 1999, p. 609.

90. Aff. T 424/03, *Microsoft c/ Data transfer* (2006).

91. OEB, aff. T 935/97, *Computer program product II c/ IBM*, 4 févr. 1999.

être abandonnées ou modifiées »<sup>92</sup>. Or en l'espèce, elle a relevé qu'aucune décision ultérieure des Chambres de recours n'avait suivi la décision *IBM* sur ce point précis de l'indifférence entre une revendication de programme et une revendication de support<sup>93</sup>. À l'inverse, elle estime que la décision *Microsoft* n'a pas été remise en question depuis 2006 et qu'elle est intervenue à la suite d'une évolution cohérente des décisions des Chambres de recours (et en particulier de la décision T 258/03 *Hitachi* de 2004<sup>94</sup> dont elle reprend clairement les enseignements). Tout au plus, aurait-il été plus clair que la décision *Microsoft* mentionne explicitement qu'elle rejetait le principe posé antérieurement dans la décision *IBM*, mais selon la Grande Chambre, cette omission n'empêche pas qu'elle puisse être regardée comme une évolution légitime de la jurisprudence.

Pour parachever sa démonstration en faveur d'une simple évolution de la jurisprudence ne justifiant pas sa saisine par le Président de l'OEB, la Grande Chambre évoque enfin le fait que les dernières décisions (*Hitachi* et *Microsoft*) ont eu pour effet de déplacer le contrôle de la brevetabilité du terrain des exclusions de l'article 52.2 de la CBE sur celui de l'activité inventive<sup>95</sup> et reconnaît qu'un tel rejet « pour défaut d'activité inventive plutôt qu'au titre d'une exclusion fondée sur l'article 52.2 de la CBE est parfois mal perçue par certains »<sup>96</sup>. Mais pour autant, elle estime que ce changement de fondement juridique n'est pas non plus de nature à permettre sa saisine par le Président<sup>97</sup>.

La conséquence de cette longue et complexe argumentation est donc bien de conforter, indirectement mais clairement, le dernier état de la jurisprudence des Chambres de recours de l'OEB en ce qu'elle admet que la présence d'un élément technique matériel dans une revendication protégeant une invention mise en œuvre par ordinateur suffit à la faire échapper à l'exclusion de l'article 52.2(c) de la CBE.

Mais alors que cette conclusion indirecte peut laisser sur leur faim tous ceux qui souhaitent une véritable clarification des règles applicables à la brevetabilité des inventions logicielles<sup>98</sup>, l'apport principal de cet avis G3/08 est sans doute ailleurs.

### 3. Des précisions intéressantes quant aux compétences normatives et contentieuses au sein du système européen des brevets

Pour étayer ce curieux exercice d'esquive juridique, les membres de la Grande Chambre de recours ont éprouvé le besoin de s'appuyer sur de nombreuses considérations touchant la logique d'organisation du système européen des brevets et la répartition des compétences en son sein.

Ces différentes remarques forment ensemble un petit précis de droit constitutionnel de l'OEB, qui n'est pas sans intérêt à un moment où l'évolution du système européen des brevets est à nouveau en question du fait des différentes propositions discutées au sein de l'Union européenne dans ce domaine.

On notera en particulier l'insistance avec laquelle la Grande Chambre affirme le caractère juridictionnel des Chambres de recours de l'OEB : « les Chambres de recours [...] se voient attribuer le rôle d'instances judiciaires indépendantes [...] même si à ce jour, elles ne sont pas un organe indépendant de l'Organisation mais sont des départements structurellement intégrés à l'Office conformément à l'article 15 de la CBE »<sup>99</sup>. Si cette présentation rejoint certaines interprétations doctrinales<sup>100</sup>, elle n'en constitue pas moins une anticipation de *lege ferenda* sur une possible réforme en ce sens de l'Organisation européenne des brevets (puisqu'un projet voté en 2004 par le Conseil d'administration de l'OEB vise à proposer à une future conférence diplomatique de transformer les Chambres de recours en un troisième organe juridictionnel indépendant au sein de l'Organisation européenne des brevets<sup>101</sup>). On peut également y voir une réaffirmation des prérogatives potentielles de l'OEB en matière de contentieux des brevets en Europe, au moment où l'Union européenne a repris la main et cherche à faire aboutir un projet de Cour européenne des brevets<sup>102</sup>.

Sur cette base, l'avis insiste sur les rôles respectifs de la jurisprudence des Chambres de recours et de la Grande Chambre. Alors que celles-ci tranchent à partir des données de chaque dossier de demande de brevet, la Grande Chambre « ne peut pas développer le droit de la même manière que le font les Chambres de recours, dans la mesure où elle n'a pas à statuer sur les faits soulevés lors des procédures d'appel pendantes, mais intervient seulement dans des instances spécifiques



92. Point 7.3.1.

93. La Grande Chambre précise cependant que cette décision T 1173/97, *IBM*, demeure, malgré cela, pionnière en ce qui concerne la définition du critère de « l'effet technique supplémentaire » et du rejet de la théorie de la « contribution approach » (point 10.8.1 2<sup>e</sup> §).

94. Sur cette décision T 258/03, *Auction method c/ Hitachi*, 21 avr. 2004 et sur le revirement qu'elle constituait dans la jurisprudence de l'OEB en matière de brevetabilité des méthodes d'affaires informatisées, v. notre commentaire, dans cette revue : *Propri. intell.* 2005, n° 16, p. 352.

95. CBE, art. 56.

96. Dont nous sommes (v. notre commentaire de la décision *Hitachi* précit.).

97. Point 10.13.

98. On peut partager les regrets de C. Le Stanc de ce que « l'occasion d'une clarification générale n'ait pas été saisie » et que « la définition du terme "technique" n'ait pas été tentée » in *Propri. industr.* sept. 2010, n° 9, repère 8.

99. Point 7.2.1 de l'avis G3/08 précit. La Grande Chambre cite, au soutien de son affirmation, son avis G 6/95 de 1996 : *JO OEB* 1996, p. 649.

100. V. notamment E. Waage, *L'application des principes généraux de procédure en droit européen des brevets*, Litec, coll. du Ceipi, 2000, p. 20-23.

101. Projet de proposition de base relative à la révision de la CBE en vue de l'autonomie organisationnelle des Chambres de recours de l'Office européen des brevets au sein de l'OEB, document CA/46/04, OEB, 28 mai 2004.

102. Sur l'ensemble de la problématique, v. B. Warusfel, La juridictionnalisation du droit européen de la propriété industrielle, in *Les droits de propriété intellectuelle – Liber amicorum Georges Bonet*, coll. IRPI, t. 36, Litec, 2010, p. 533-551.

et concernant des points de droit aux termes de l'article 112(1) de la CBE »<sup>103</sup>. Et ces points de droit ne peuvent porter que sur l'interprétation que les Chambres de recours ont faite des dispositions de la Convention de Munich dans les motifs de leurs décisions<sup>104</sup>.

La mise en avant du rôle juridictionnel des Chambres de recours va aussi de pair avec l'affirmation d'une forme de « séparation des pouvoirs »<sup>105</sup> au sein de l'OEB (les termes sont explicitement mentionnés aux points 7.2.1 et 7.2.2 de l'avis dans lesquels il est établi un parallèle entre le fonctionnement d'un système démocratique et celui de l'OEB) et le respect des droits fondamentaux (dont ceux régissant le déroulement équitable de la procédure). Il en découle notamment à ses yeux la limitation des pouvoirs du Président en matière de saisine de la Grande Chambre de recours, puisqu'une telle compétence pourrait – si elle était laissée à sa seule appréciation – permettre au Président d'influencer l'évolution de la jurisprudence des Chambres de recours, alors que celles-ci doivent jouir d'une indépendance dont le principe est prévu à l'article 23 de la Convention. Autrement dit, le Président ne peut intervenir que s'il constate un réel blocage dans la jurisprudence des Chambres et non s'il y décèle une évolution qui ne lui semblerait pas opportune.

Dans l'hypothèse où – comme cela pourrait être le cas en matière de brevetabilité des inventions logicielles – il y a un véritable débat politique et juridique sur l'opportunité de revoir les orientations de la jurisprudence de l'OEB, la Grande Chambre de recours ne s'estime donc pas compétente et renvoie la décision au « législateur »<sup>106</sup>, c'est-à-dire, en l'espèce, aux États membres qui devraient être réunis en une conférence diplomatique.

Cet avis de la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets est donc plus riche qu'il n'y paraît en première analyse. Si le refus de trancher explicitement les questions posées nous prive de la définition prétorienne d'une doctrine de la brevetabilité dans le domaine des technologies de l'information (dont nous avons pourtant grand besoin), il n'en débouche pas moins sur des conclusions directes ou indirectes qu'il faut prendre en considération. À court terme, les dernières évolutions de la jurisprudence des chambres depuis la décision *Hitachi* de 2004 sont implicitement confirmées, ce qui rassure les déposants. Mais à plus long terme, cet avis pousse les États membres à rouvrir le débat politique sur la brevetabilité des inventions logicielles (notamment au vu des réajustements de la jurisprudence américaine depuis l'arrêt *Bilski*) tandis qu'il donne à l'Office des arguments pour défendre l'éventuelle juridictionnalisation de ses Chambres de recours. À l'heure où la Cour de justice de l'Union européenne vient de rejeter le projet de création d'une Cour européenne des brevets<sup>107</sup>, cela n'est pas anodin.

B. WARUSFEL

#### ■ 4. Légalité du règlement intérieur d'un laboratoire du CNRS et invention par un doctorant

• Conseil d'État, 22 février 2010  
Déc. n° 320319

Les lecteurs de cette chronique connaissent bien la saga contentieuse qui oppose depuis près de dix ans le CNRS à M. Puech, un médecin ayant travaillé, comme stagiaire-doctorant, dans un de ses laboratoires avant de déposer à son propre nom un brevet dont le CNRS revendiquait la propriété<sup>108</sup>.

La Cour de cassation avait dit avec clarté et rigueur le droit en la matière, en estimant que les dispositions favorables à l'employeur prévues à l'article L. 611-7 du CPI ne pouvaient pas être étendues au cas d'un simple stagiaire qui n'était ni dans une relation salariale de droit privé ni dans une situation d'emploi public, et que – dès lors – le principe général de l'article L. 611-6 du CPI accordant le droit au brevet à l'inventeur devait donc prévaloir.

Il restait cependant à lever un dernier obstacle opposé par le CNRS à la titularité de M. Puech sur son invention. Le CNRS invoquait les dispositions du règlement intérieur du laboratoire qui prévoyaient effectivement le transfert à son profit des inventions réalisées en son sein, ce qui posait la question de la légalité de ce règlement au regard des dispositions législatives du CPI. La question fut donc soumise au Tribunal administratif de Paris, lequel annula le 11 juillet 2008 le règlement incriminé au motif que le pouvoir réglementaire autonome dévolu au directeur du laboratoire ne pouvait aller jusqu'à lui permettre d'édicter un règlement « affectant les droits des usagers, en ce qu'il vise à les déposséder de leur titre de propriété ». Cet acte était donc entaché d'incompétence<sup>109</sup>. C'est ce jugement qui était déféré à la censure du Conseil d'État.

Sans surprise, la juridiction administrative suprême confirme l'illégalité du règlement invoqué par le CNRS (et donc prend une position qui réaffirme et renforce la

103. Point 7.3.8.

104. Point 7.3.7.

105. « Dans leurs décisions, les membres des chambres ne sont liés par aucune instruction et ne doivent se conformer qu'aux seules dispositions de la présente convention » (CBE, art. 23(3)).

106. Point 7.2.7.

107. V. Opinion 1/09 de la CJUE, 8 mars 2011 (et les premiers commentaires de J.-C. Galloux dans cette même chronique).

108. V. notamment nos commentaires de l'arrêt de la Cour de cassation en 2006 dans cette affaire (Cass. com., 25 avr. 2006, note B. Warusfel : *Propri. intell.* 2006, n° 20, p. 347), puis de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en 2007 (CA Paris 4<sup>e</sup> ch. A, 12 sept. 2007, note B. Warusfel : *Propri. intell.* 2008, n° 26, p. 136) et du jugement du Tribunal administratif de Paris (TA Paris, 11 juill. 2008, note B. Warusfel : *Propri. intell.* 2008, n° 29, p. 481).

109. V. notre commentaire précit. ; également M. Le Roy, *Droit des stagiaires inventeurs : une décision pour rien ?* : *Comm. com. élect.* juin 2009, n° 6, étude 13.